



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-B-(2) du 26 août 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2013/PREF 63/84 du 26 août 2013 portant délégation de signature au Capitaine de Police Laurent LAIPE, Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Puy-de-Dôme.

ARRETE N° 2013/PREF 63/85 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Catherine BERTI, Commissaire divisionnaire, chef de l'Institut National de la Formation de la Police Nationale à CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2013/86 du 26 août 2013 conférant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE N° 2013/87 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Puy-de-Dôme.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2013-88 du 26 août 2013 conférant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme à M. François DUMUIS, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRETE N° 2013-89 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central. Administration Générale

ARRETE N° 2013-90 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central pour les marchés publics passés au titre des : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Ministère du Budget et des Finances Publiques.

ARRETE N° 2013-91 du 26 août 2013 portant délégation de signature aux titres des articles 7 et 146 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et du Ministère du Budget et des Finances Publiques.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2013-92 du 26 août 2013 abrogeant l'arrêté n° 2013-52 du 12 août 2013 conférant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics.

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT DE LYON

ARRETE N° 2013-93 du 26 août 2013 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à Monsieur Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2013/PREF 63/94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel. Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme.

ARRETE N° 2013/PREF 63/95 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2013-96 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU PUY DE DOME

ARRETE N°/PREF 97 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (Prestations de services d'ordre et de relations publiques).

ARRETE N°/PREF 63/98 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique (sanctions disciplinaires).

ARRETE N° 99 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme.(ordonnancement secondaire des dépenses et recettes).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE
LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2013-~~84~~ PREF 63 / 84
portant délégation de signature
au Capitaine de Police Laurent LAIPE,
Directeur Départemental
de la Police aux Frontières du Puy de Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 66;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment on article 24;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale ;

VU le décret n° 95-655 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de Conception et de Direction de la Police Nationale;

VU le décret n°95-656 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale ;

VU le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de Maitrise et d'Application de la Police nationale;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la Direction Centrale de la Police aux Frontières;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret n°2007-775 du 9 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile, et modifiant le code de l'aviation civile;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 06 février 2012 nommant M. Clément ROUCOUSE, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Département du Puy de Dôme;

VU l'arrêté ministériel n° 001753 en date du 13 août 2012 nommant, à compter du 1^{er} décembre 2012, le Capitaine de Police Laurent LAIPE, Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Puy de Dôme;

SUR proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est consentie au Capitaine de Police Laurent LAIPE, Directeur Départemental de la Police aux Frontières, à l'effet :

- de délivrer, retirer ou suspendre les habilitations exigées pour l'accès à la zone réservée de l'aérodrome de Clermont-Ferrand/Auvergne prévues aux articles R213-4 et 5 du Code de l'aviation civile,

- de délivrer, retirer ou suspendre les titres de circulation en zone réservée de l'aérodrome de Clermont-Ferrand/Auvergne prévus aux articles R213-4 et 6 du Code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie au Capitaine de Police Laurent LAIPE, Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Puy de Dôme, à l'effet :

-de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires relevant de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Puy de Dôme et appartenant au corps de maîtrise et d'application,

- de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des adjoints de sécurité relevant de la Direction Départementale de la Police aux Frontières.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2013-57 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013 à partir de 14 heures.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Délégué régional de l'Aviation Civile et M. le Directeur départemental de la Police aux Frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA
MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 2013-11/PREF 63/ 85

**portant délégation de signature
à Mme Catherine BERTI,
Commissaire divisionnaire, chef de l'Institut
National de la Formation de la Police Nationale
à CLERMONT-FERRAND**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, relatif aux délégations de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'ensemble des textes relatifs à l'organisation administrative de la Direction Générale de la Police Nationale et en son sein, de la Direction des Ressources et des Compétences de la Police Nationale ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la direction de la Direction de la Formation de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

VU l'arrêté n° 0190 du 16 mars 2009 de Mme le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales portant nomination de Mme Catherine BERTI, commissaire divisionnaire, chef de l'Institut National de la Formation de la Police Nationale (I.N.F.P.N.) à CLERMONT-FERRAND, à compter du 16 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-58 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Mme Catherine BERTI, commissaire divisionnaire, chef de l'Institut National de la Formation de la Police Nationale (I.N.F.P.N.) à CLERMONT-FERRAND ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERTI, Commissaire Divisionnaire, chef de l'Institut National de la Formation de la Police Nationale (I.N.F.P.N.), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat au titre du programme N° 176, BOP 1 Commandement et soutien, dans le cadre de ses attributions et pour l'ensemble du site clermontois de la Direction des Ressources et des Compétences de la Police Nationale.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Elle inclut tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique, à la liquidation des dépenses et à la constatation des recettes, tels qu'ils résultent de l'arrêté du 29 janvier 2010 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la Direction de la Formation de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, et conformément à la nomenclature budgétaire qui en découle.

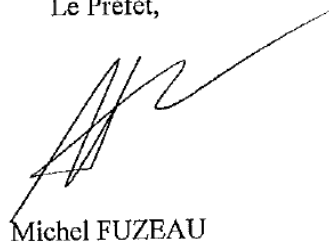
ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013-53 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013 à partir de 14h00.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le secrétaire général pour l'administration de la police, M. le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, Mme le chef de l'Institut National de la Formation de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / 86
conférant délégation de signature à
Monsieur Hervé VANLAER,
Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement
et du Logement pour la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

VU l'arrêté ministériel 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée pour le département du Puy-de-Dôme à Monsieur Hervé VANLAER, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

1 - CODE MINIER - RGIE

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

2 - ENERGIE

2.1. - Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de projets de production et de transport de gaz et autorisation desdits projets (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2. - Opposition à la déclaration préalable d'un projet d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 2-II du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

- Délivrance du récépissé de demande d'approbation et approbation de projets d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 3 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

- Actes relatifs à l'instruction des demandes d'approbation des projets d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité, des réseaux de distribution d'électricité aux services publics ou des lignes directes et approbation desdits projets (articles 5 et 10 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

2.3. - Actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).

2.4 - Concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

3.1. - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.2. - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

3.3. - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.4. - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).

3.5. - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

4 - CONTROLE DES VEHICULES

4.1 - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé).

5 - ENVIRONNEMENT

5.1. - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

5.2. - Plan de surveillance initial ou modifié des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange européen de quotas d'émissions : vérification et acceptation des plans tel que prévu aux II et III de l'article premier de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPECES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITES

6.1. - Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

6.2. - Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen - art. L. 411-1 à L. 412-1 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement - Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

6.3. - Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (art. L. 411-1 à L. 412-1 du code de l'environnement - Arrêté du 28/05/1997 modifié - Arrêté du 30/06/1998 susvisés).

6.4 - Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;

6.5 - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (Art. R. 427-5 du code de l'environnement) ;

6.6 - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après : (art. L411.2 du code de l'environnement)

- Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).
- Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées
- Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

7 - CONTROLE DE LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES relevant du titre 1er du livre II du code de l'environnement et ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession instaurés par la loi du 16 octobre 1919 modifiée :

- Approbation des consignes écrites (article R 214-122 du code de l'environnement) ;
- Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles des ouvrages (article R 214-129 du code de l'environnement) et prescription des examens complémentaires ou des nouveaux examens jugés nécessaires (article 7-II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) ;
- Validation du niveau de classification des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et notification des délais de transmission du rapport d'analyse de l'événement correspondant (article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010) ;
- Autres actes relatifs au contrôle du respect par les responsables d'ouvrages des obligations concernant la sécurité (décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement).

8 – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixées par les articles R122-18 du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.
- Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé prévue aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-062 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 Août 2013 à partir de 14 heures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2013 / 87

**donnant délégation de signature à
Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Auvergne
en sa qualité d'expert chargé du contrôle des
épreuves d'appareils à pression
dans le Puy de Dôme**

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département du Puy de Dôme en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans.

Dans ses fonctions d'expert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-72 en date du 30 juillet 2012 est abrogé à compter du 26 août à 14 heures.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,


Michel FUZEAU

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PREFECTURE DU PUY DE DOME

ARRETE N° 2013- 88

**conférant délégation de signature
du Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
à M. François DUMUIS
Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Auvergne**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant Monsieur Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- conférant délégation de signature à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, abrogé à partir du 26 août 2013 à 14 heures,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
 - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
 - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
 - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.

aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
- Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Monsieur Gilles BIDET, Monsieur Dominique VERGNE, chefs de bureau, en toutes matières.
- Madame Laurence SURREL, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté n° 2013-76 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août à 14 h.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le, **26 AOÛT 2013**

Le préfet,


Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRETE n° 2013 - 89
Donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'État dans le département ;
- l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;
- l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;
- l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports du 4 avril 1990 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Jean-Luc MASSON et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

- l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant organisation de la DIR Massif central;

- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, nommant M Jean-Luc MASSON, Ingénieur en chef des ponts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à compter 20 septembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central est chargé d'étudier et d'instruire, dans ses domaines de compétences, les affaires relevant du Ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, sauf instructions spécifiques contraires.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, conventions, avis, correspondances, documents...) relatifs aux domaines suivants :

ADMINISTRATION GENERALE

A – GESTION DU PERSONNEL

1 - Fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'État, à l'exception des catégories C et D appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.

I A 1 Recrutement, affectation, mutation et tous actes de gestion des agents d'exploitation des TPE chefs d'équipe d'exploitation et conducteurs des TPE	Décrets n° 66.900 et n° 66.901 du 18 novembre 1966 Décret n° 91.393 du 25 avril 1991
I.A 1-1 Recrutement d'agents pour des besoins temporaires ou saisonniers	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
I A 2 Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des TPE	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Arrêté du 18 octobre 1988
I A 3 Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion déconcentrée en cessation progressive d'activité et congé de fin d'activité	Ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée Circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982 Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997
I A 4 Décisions prononçant, en matière disciplinaire, toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 à l'encontre des agents d'exploitation	Décret n° 84.961 du 25 octobre 1984

des TPE, chefs d'équipe d'exploitation des TPE et conducteurs des TPE	
I A 5 Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la D.D.E.	
I A 6 Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I A 7 Concessions de logements de fonction appartenant à l'État	Code du Domaine de l'État, art. L36, R 92 à R 104, D12 à D 15 et A 91 à A 93.8 Arrêté du 13 mars 1957
I A 8 Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 – art. 3 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-1
I A 9.1. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-2
I A 9.2 Octroi des décharges d'activités de service	
I A 10 Octroi des autorisations spéciales d'absence	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986
I A 10.1 Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels	} Instruction n° 7 du 23 mars 1950 chapitre III §1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 } Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-3
I A 10.2 Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	
I A 10.3 Pour garde d'enfants malades	Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982
I A 10.4 Pour activité de parents d'élèves	Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997
I A 10.5 A l'occasion de la rentrée scolaire	
I A 10.6 A l'occasion de la maternité	
I A 10.7 Accordées aux sapeurs pompiers volontaires	Circulaire Équipement n° 95-77 du 25 septembre 1995
I A 10.8 Pour don du sang	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
I A 10.9 A l'occasion des fêtes propres à une confession	Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994 Circulaire Fonction Publique n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire annuelle Fonction Publique
I A 11 Octroi des congés aux agents titulaires de l'État	Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984

<p>I.A 11.1 congés annuels I.A 11.2 congés de maladie " ordinaires " I.A 11.3 congés pour maternité ou adoption I.A 11.4 congés pour formation syndicale I.A 11.5 congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs</p> <p>I.A 11.6 Congés A.R.T.T. I.A 11.7 Demi journée de récupération</p>	<p>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-4</p> <p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Règlement intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale de Routes Massif Central.</p>
<p>I.A.12 Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire</p>	<p>Article 53 de la loi du 11 janvier 1984 Article 26 – paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-5</p>
<p>I.A. 13 Octroi aux agents non titulaires de l'État</p> <p>I.A. 13.1 de congés annuels I.A. 13.2 de congés pour formation syndicale I.A. 13.3 de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse I.A 13.4 de congés de maladie " ordinaires "</p> <p>I.A. 13.5. de congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle I.A. 13.6 de congés de maternité ou d'adoption I.A. 13.7 de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire I.A. 13.8 du congé parental</p> <p>I.A. 13.9 du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus I.A. 13.10 des congés pour raisons familiales I.A. 13.11 de congés AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL</p> <p>I.A 13-12 de demi-journée de récupération</p>	<p>Articles 10,11 – paragraphe 1 et 2</p> <p>Articles 12,14, 26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-6</p> <p>Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, art. 19.20.21 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-3</p> <p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 Règlement intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.</p>
<p>I.A.14 Octroi des congés de maladie " ordinaires " étendus aux stagiaires</p>	<p>Circulaire FONCTION PUBLIQUE n° 1268 bis du 13 décembre 1976 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-7</p>
<p>I.A. 15 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984</p>	<p>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988</p>

I.A. 15.1 Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D	Art. 1-8-1
I.A. 15.2 Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - attachés des services déconcentrés - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation	Art. 1-8-2
I.A. 15.3. Tous les agents non titulaires de l'État	Art. 1-8-3
I.A. 16 Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-9
I.A.17 Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-10
I.A. 18 – Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Articles 13, 16 et 17 -- paragraphe2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art 1-11
I.A 19 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Décret n° 84.959 du 24 octobre 1984 – Décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 art. 1-1
I.A. 20 Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 – Article 54 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-2
I.A.20-1 Octroi du congé de paternité	Loi du 11 janvier 1984, article 34-5
I.A. 21 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée	Décret du 13 septembre 1959 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-4
I.A. 21-1 Octroi des congés bonifiés	Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié
I.A. 22 Décision de réintégration des fonctionnaires	Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-5

<p>stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de temps partiel - après accomplissement du service national (sauf pour les I.T.P.E. et A.S.D.) - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie 	
<p>I.A.23 Constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des contrôleurs des TPE, des conducteurs des TPE, agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p>	
<p>I.A.23-1. Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001. - Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 - Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I. - Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I. dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. - Arrêté du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

2 – Fonctionnaires, stagiaires appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs

<p>I.A. 24 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Équipement art. 1-1°</p>
<p>I.A. 25 Notation, répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon</p>	<p>Art. 1-2°</p>

I.A. 26 Avancement d'échelon Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	Art. 1-3°
I.A. 27 Mutations	Art. 1-4°
I.A. 28 Décisions disciplinaires - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984	Art. 1-5°
I.A. 29 Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères	Art. 1-6°
I.A. 30 Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	Art. 1-6°
I.A. 31 Décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national et de congé parental	Art. 1-6°
I.A. 32 Réintégration	Art. 1-7°
I.A. 33 Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	Art. 1-8°
I.A. 34 Octroi de congés : I.A. 34.1 Congé annuel I.A. 34.2 Congé de maladie I.A. 34.3 Congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur I.A. 34.4 Congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur I.A. 34.5 Congé pour maternité ou adoption I.A. 34.6 Congé de formation professionnelle I.A. 34.7 Congé pour formation syndicale I.A. 34.8 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs I.A. 34.9 Congé pour période d'instruction militaire I.A. 34.10 Congé pour naissance d'un enfant I.A. 34.11 Congé sans traitement prévu aux articles 6,9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État I.A. 34.12. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des	Art. 1-9° Décret du 13 septembre 1959

<p>congés de longue maladie et de longue durée</p> <p>I.A. 34.13 congés AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL</p> <p>I.A. 34.14 ½ journée de récupération</p>	<p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Règlement Intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central</p>
<p>I.A. 34.15 Octroi des congés bonifiés</p>	<p>Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié</p>
<p>I.A. 35.1 Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical</p> <p>I.A. 35.2 Décharge d'activité de service</p> <p>I.A. 35.3 Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels</p> <p>I.A.35.4 Autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</p> <p>I.A. 35.5 Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel</p> <p>I.A. 35.6. Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p> <p>I.A. 35.7 Mise en cessation progressive d'activité</p> <p>I.A. 35.8 Octroi du congé de fin d'activité</p> <p>I.A. 35.9 Autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants malades</p> <p>I.A. 35.10 Autorisation spéciale d'absence pour activité de parents d'élèves</p> <p>I.A. 35.11 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire</p> <p>I.A. 35.12 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la maternité</p> <p>I.A. 35.13 Autorisation spéciale d'absence accordée aux sapeurs pompiers volontaires</p> <p>I.A. 35.14 Autorisation spéciale d'absence pour don du sang</p> <p>I.A. 35.15 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion des fêtes propres à une confession</p>	<p>Art. 1-10°</p> <p>Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997 Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997</p> <p>Circulaire Équipement n° 95-77 du 25 septembre 1955</p> <p>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996</p> <p>Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994 Circulaire Fonction Publique n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire annuelle Fonction Publique</p>
<p>I.A.35-16 Octroi du congé de paternité</p>	<p>Loi du 11 janvier 1984, article 34-5</p>
<p>I.A. 36 Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire</p>	<p>- Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.</p> <p>- Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991</p> <p>- Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I.</p> <p>- Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I. dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.</p> <p>- Arrêté du Ministère de l'Écologie, de</p>
	<p>l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification Indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour.</p>

3 Mesures générales

<p>I.A 37 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de temps partiel - après accomplissement du service national (sauf pour les ingénieurs des T.P.E. et les attachés administratifs des services déconcentrés) - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie 	
<p>I.A 38 Constitution des commissions administratives paritaires locales en ce qui concerne les catégories C et D administratives et techniques</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990 portant création de commissions paritaires locales art. 2</p>
<p>I.A. 39 Décision (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels Le Préfet sera immédiatement informé de la situation par le Directeur Départemental de l'Équipement qui lui transmettra la liste des agents maintenus dans l'emploi.</p>	<p>Loi n° 63.777 du 31 juillet 1963 et circulaires ministère de l'Équipement du 22 septembre 1961 et du 3 mars 1965</p>
<p>I.A. 40 Convention d'accueil de stagiaires.</p>	
<p>I.A. 41 Constitution du comité technique, du comité d'hygiène sécurité et conditions de travail, du comité local d'action sociale, de la commission locale de formation.</p>	<p>Arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.</p>

B - RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT

<p>I.B. 1 a) Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation</p>	<p>Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Convention État-assureurs du 3 mai 2004</p>
<p>b) Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers</p>	<p>Décret 2004-374 du 29 avril 2004</p>
<p>c) Signature des transactions (protocoles d'accord amiable) pour le règlement des dégâts au domaine public routier et les dommages de travaux publics</p>	<p>Décret 2004-374 du 29 avril 2004</p>

<p>dans la limite de 30 000€</p>	<p>Articles 2044 et s du code civil</p>
----------------------------------	---

C - CONTENTIEUX

<p>I.C 1 Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels à gestion déconcentrée</p>	<p>Code justice administrative Article R 431-10 décret 90-302 du 4 avril 1990</p>
--	---

D - GESTION DES BATIMENTS APPARTENANT A L'ETAT ET AFFECTES A LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

<p>I.D. 1. Tous actes de gestion des bâtiments de l'État affectés à la Direction Interdépartementale des Routes</p>	<p>article 53 du Code du Domaine de l'État.</p>
--	---

E - GESTION DU MATERIEL

<p>I.E.1 Décision de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines</p>	
--	--

F – DEPLACEMENTS

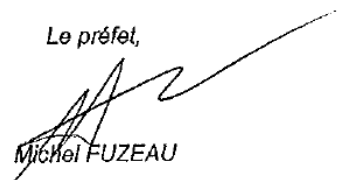
IF.1 : Délivrance des ordres de mission	Article 7 – Décret 90-437 du 28 mai 1990
---	--

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n°2013-78 du 12 août 2013 est abrogé à partir du 26 août 2013, 14 heures.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme et M. le Directeur Interdépartemental des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le préfet,


Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2013- 90
donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON,
Directeur interdépartemental des routes Massif-Central
pour les marchés publics passés au titre des :

- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- Ministère du Budget et des Finances publiques

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code des marchés publics;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant Monsieur Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme , chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à compter du 20 septembre 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à l'effet de signer, au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics au titre :

- du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie,
- du Ministère du Budget et des Finances publiques,

Cette délégation de signature portant sur l'ensemble des marchés, il reviendra néanmoins au délégataire de référer au délégant tous les cas jugés sensibles ou difficiles.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-344 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2013-79 du 12 août 2013 est annulé à partir du 26 août 2013 à partir de 14 heures.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,


Michel FUZEAU



Préfecture du Puy de Dôme

ARRETE n° 2013- 91
portant délégation de signature aux titres des articles 7 et 146
du décret du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique
à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
et du Ministère du Budget et des Finances Publiques

**Le Préfet de la Région Auvergne,,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n°86-351 du 06 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne et du département du puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à compter du 20 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 de délégation de signature des actes et pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés publics à Monsieur Jean-Luc MASSON ;

VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les actes et pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, ainsi que la réalisation des opérations de recettes exécutées à l'échelon interdépartemental, relatives aux BOP dont la DIR est unité opérationnelle, au titre du :

- programme 203 – Réseau routier national
- programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron, et du Lot.

ARTICLE 4 :

Le délégataire assure l'information de M. le Préfet, sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin à M. le Préfet, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à la préparation de ce BOP.

en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente.

en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés à M. le Préfet, au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par M. le Préfet de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

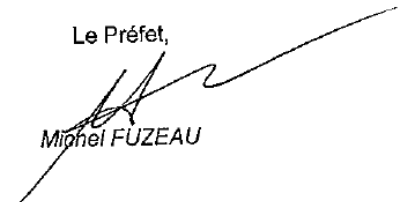
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2013-80 du 12 août 2013 est abrogé à partir du 26 août 2013, 14 heure.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur interdépartemental des routes Massif-Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013- 92

abrogeant l'arrêté n°2013-52 du 12 août 2013
conférant délégation de signature à
M. Alain TRIDON, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'État et pour les marchés publics

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET Secrétaire général de la Préfecture du Puy -de- Dôme ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-52 du 12 août 2013 , conférant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et pour les marchés publics ;
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Alain TRIDON et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;
- le schéma d'organisation financière présenté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, au titre des programmes mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Ministère	Programme	Intitulé (Budget opérationnel de programme - BOP)	
Services du Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	MMAD
Économie et finances	309	Entretien des bâtiments de l'État	EBE
	723	Contribution aux dépenses immobilières	CDI
Écologie, développement durable et énergie	113	Paysage, Eau et Biodiversité	PEB
	181	Prévention des risques	PR
	203	Infrastructures et services de transports	IST
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie	CPPEDE
Égalité des territoires et logement	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	UTAH
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ICPAT
Agriculture, agroalimentaire et forêt	154	Économie et développement durable de l'agriculture	EDDA
	149	Forêt	F
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	SQSA
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	CPPA
	775	Développement et transfert en agriculture	DTA

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

ARTICLE 2 :

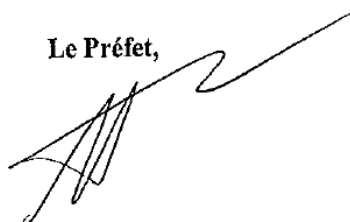
L'arrêté 2013-52 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013 à 14 Heures.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,





PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2013- 93
portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à Monsieur Denis SCHULTZ
Directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON.

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Éric DELZANT en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2000 modifié fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel d'affectation de M. Denis SCHULTZ au Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON en qualité de directeur adjoint à compter du 1er juillet 2012,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2000 modifié fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel d'affectation de M. Denis SCHULTZ au Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON en qualité de directeur adjoint à compter du 1er juillet 2012,

VU l'arrêté ministériel n°113003 du 31 janvier 2013 nommant M. Denis SCHULTZ directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis SCHULTZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur par intérim du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

- d'autoriser les candidatures de l'État à des prestations d'ingénierie publique dont le montant évalué est inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée et qui entrent dans le champ d'application du document d'orientations stratégiques.
Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature de l'État devra être soumise à l'accord préalable de M. le Préfet, tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007.
- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de LYON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2013-65 du 12 août 2013 sont abrogées à compter du 26 août à 14 heures.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le directeur par intérim du CETE de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**
Le Préfet,


Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / 96

**portant délégation de signature
à M. Jean-Pierre MACHETEAU,
Directeur Départemental Interministériel
Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet Hors Classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre MACHETEAU en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MACHETEAU , Directeur Départemental Interministériel du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service :

11) En ce qui concerne l'administration générale :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la mise en place d'un comité technique paritaire,
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers et tout autre acte tenant à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

12) Dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

121) Signature des actes administratifs relatifs à la protection du consommateur et des animaux concernant :

a) La conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations :

- code de la consommation, code de la santé publique, code du travail, code du tourisme.

b) La loyauté des transactions :

- codes de la consommation et de commerce.

c) L'égalité d'accès à la commande publique :

- code des marchés publics.

d) Les pratiques commerciales réglementées ou non :

- code de commerce.

e) L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- livre II du code rural et les textes pris en application ;
- livres 1^{er} et II du code de la consommation et les textes pris en application.

f) La santé et l'alimentation animales :

- livres II et VI du code rural et les textes pris en application ;
- livres 1^{er} et II du code de la consommation et les textes pris en application.

g) La traçabilité des animaux et des produits animaux :

- livres II et VI du code rural et les textes pris en application et code de la consommation.

h) Le bien-être et la protection des animaux :

- livre II du code rural et les textes pris en application.

i) La protection de la faune sauvage captive :

- livre IV du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales ou nationales.

j) L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- livre II du code rural et les textes pris en application ;
- cinquième partie livre IV (partie législative) et cinquième partie livre 1^{er} (partie réglementaire) du code de la santé publique et les textes pris en application.

k) La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- livre II du code rural et les textes pris en application ;
- livre II du code de la consommation et les textes pris en application.

l) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- livre II du code rural et les textes pris en application.

m) L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- livre V du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées.

n) Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec des pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire ;

- livres II et VI du code rural et les textes pris en application.

122) Signature des actes administratifs concernant l'exploitation des routes et autoroutes – transports :

- autorisations individuelles de transports exceptionnels – art. R 433-1 du Code de la Route,
- autorisations de circulation des poids lourds en dehors des périodes autorisées (dérogation de courte durée) – Arrêté du 22.12.1994,
- dérogations pour l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur véhicules du PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur route nationale – Arrêté ministériel du 18.07.1985 – art. 5,
- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou de dégradations de la chaussée sur routes nationales ou autoroutes non concédées – Art R 411-8 du Code de la Route,
- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux sur autoroutes concédées n'entrant pas dans le cadre de la délégation permanente au concessionnaire,
- avis sur les mesures de police temporaires envisagées sur les routes à grande circulation par le Président du Conseil Général hors agglomérations ou par le Maire en agglomération – Art. R 411-8 du Code de la Route,
- avis sur les permis de stationnement concernant les routes nationales en agglomération – Art. R 411-8 du Code de la Route,
- réglementation de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du Code de la Route,
- arrêtés portant réglementation de la circulation sur les autoroutes du département du Puy-de-Dôme dans le cadre du Plan Intempéries Massif Central (PIMAC),
- établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur route nationale – Art. R 411-20 du Code de la Route,
- réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales et autoroutes et routes départementales à grande circulation – Art. 422-4 du Code de la Route,
- réglementation de la circulation sur certains itinéraires en période hivernale sur route nationale – Art. R 411-8 du Code de la Route,
- approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau routier national et dans les villes classées pôles verts – Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20.06.1991 – Décret du 15.02.1997,
- délivrance de l'autorisation spéciale pour les véhicules et le personnel appelé à accéder à titre dérogatoire aux autoroutes – Art. R 432-7, II du Code de la Route.

123) Signature des actes administratifs concernant l'éducation routière :

- tous les actes concernant l'organisation de l'examen du permis de conduire et du BEPECASER – Art. R 212-3, I du Code de la Route.
- convention avec les auto-écoles pour le permis à 1 € par jour – Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 – Arrêtés du 29.09.2005,
- consultation des organisations syndicales et des coordinateurs pédagogiques et désignation subséquente des enseignants de la conduite correcteurs ou examinateurs – Art. R 212-3, I du Code de la Route – Art. 6 de l'arrêté du 10 octobre 1991.

124) Signature de tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du service de sécurité civile et notamment :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.),
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles à Grande Hauteur,
- commission d'arrondissement pour la sécurité (C.A.S.) de Clermont-Ferrand,
- gestion de la planification de sécurité nationale et de sécurité civile,

- gestion de la planification de sécurité nationale et de sécurité civile,
- gestion des exercices de sécurité civile,
- suivi des grands rassemblements,
- gestion du système d'alerte et d'information des populations (S.A.I.P.),
- dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.),
- gestion de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et art. L 125-1 et suivants du code des Assurances), notification des décisions.

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations données à l'article 1er :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attributions de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire à l'exception des arrêtés concernant la police de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du code de la route : PIMAC,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 3 : M. Jean-Pierre MACHETEAU peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté 2013-60 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013 à 14 H

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Puy-de-Dôme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2013

Le PREFET



Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63/ 95
portant délégation de signature
à M. Jean-Pierre MACHETEAU
Directeur Départemental Interministériel
Direction Départementale de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6
du budget de l'État

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet Hors Classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat dont la Direction Départementale de la Protection des Populations est unité opérationnelle au titre :

- **du Secrétariat Général du gouvernement**
 - o programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées,
- **du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement**
 - o programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mer,
 - o programme 207 : sécurité routière et circulation routière,
 - o programme 181 : prévention des risques.
- **du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie**
 - o programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - o programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat.
- **du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire**
 - o programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
 - o programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
- **du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration**
 - o programme 307 : administration territoriale.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclut en application de la délégation de gestion est soumis au visa du Préfet.

ARTICLE 6 : L'arrêté 2013-61 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013 à 14 heures.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2013

Le PREFET



Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2013- 96

**portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M. Serge RICARD, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

A – Emploi dans le secteur marchand

A.1 – Exonérations à l'embauche

- exonérations liées aux implantations en zone de revitalisation rurale, en zone de redynamisation urbaine en zone franche urbaine (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 12-1 de la loi 96-987 modifiée, décret n° 2004-567 du 17 juin 2004)
- exonérations de cotisations sociales pour les nouvelles embauches jusqu'au 50^e salarié : loi 89-18 du 13 janvier 1989, articles 6 à 6-2, décret 96-695 du 07 août 1996, décret 97-127 du 12 février 1997 (article 4 modifié par le décret 2008-1478 du 30 décembre 2008)

A.2 – Contrats en alternance

- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public
- opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise (articles L 6223-1 ; L6225-1 ; L 6225-4 à L 6225-7 ; R 6225-5 à 7 du Code du Travail)
- contrat de professionnalisation (articles L 6325-1 à L 6325-24 ; D 6325-18 du Code du Travail)
- attribution de l'aide de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage et sous contrat d'insertion en alternance (loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article L 6243-1 ; L 6243-4 du Code du Travail)

A.3 – Contrats initiative emploi

- décision de mise en recouvrement de l'exonération de cotisations sociales (décret n° 2005-243 du 17 mars 2005)

B – Insertion par l'activité économique et emplois familiaux

- Conventions en faveur des structures d'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires et ateliers et chantiers d'insertion (articles L. 5132-1 à L.5132-17 et R.5132-1 à R.5132-43 du Code du Travail)

- Conventions du fonds départemental d'insertion (articles R.5132-44 à R.5132-47 du Code du Travail)

C – Aide à la création d'entreprise

- FISAC : avis sur demande de subvention opérations individuelles (article L 750-1-1 du Code du Commerce)
- EDEN : décision d'annulation de la dette (articles R 5141-13 et R 5141-6 du Code du Travail)
- Allocation spécifique de solidarité, maintien de l'ACCRES/ASS à taux plein 12 mois après création d'entreprise (articles L 5141-3 et R 5141-28 du Code du Travail)

D – Activités de services à la personne

- Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration des organismes de services à la personne (Articles L.7232-1-1 à L.7232-4 et R.7232-18 à R.7232-21 du Code du Travail)
-
- Agrément des organismes de services à la personne (Articles L.7232-1 à L.7232-4 et R.7232-1 à R.7232-12 du Code du Travail)
- Retrait ou modification d'un enregistrement de déclaration (Articles R. 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail)
- Retrait d'agrément (Articles R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail)

E – Formation, validation des acquis de l'expérience

- fixation de la rémunération et des indemnités diverses versées aux stagiaires en formation, remboursement des frais de transports (articles R. 6341-36 à R. 6341-38 du Code du Travail)
- Délivrance des titres professionnels et des certificats complémentaires (articles L 6314-1 du Code du Travail et R 338-7 du code de l'Education)
- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires (article R 338-6 du Code de l'Education)

F – Accompagnement des restructurations industrielles et chômage partiel ou total

F.1 – Accompagnement des restructurations et modernisation des entreprises

- conventions d'allocations spéciales licenciements (articles L1221-16, L 5123-7, L 1233-1 à 4 R 5111-1, L 5123-1 à 5, R 5111-2, R 5123-2 et 3 R 5123-12 à 16 du Code du Travail)
- conventions de chômage partiel (articles L 5122-2 et 3 D 5122-30 à 42 du Code du Travail)
- conventions de cellule de reclassement (articles L 5111-1 et L 5111-2, R 5123-2 du Code du Travail)
- conventions de formation professionnelle, d'adaptation et de prévention (articles L 5111-1 à 3 L 5112-1 R 5111-1 à 6 du Code du Travail)
- conventions d'allocations temporaires dégressives (L 5123-1 à 5, R 5111-1 R 5123-9 à 11 du Code du Travail)

- conventions de congés de conversion (articles L 5123-2 L 5124-1 R 5111-1 et 2 R 5123-1 et 2 du Code du Travail)
- conventions dans le cadre du dispositif de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (article R 5123-22 du Code du Travail)
- convention d'aide au conseil des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007)

F.2 – Chômage partiel et total

- autorisation de versement des allocations publiques de chômage partiel (articles L 5122-1 et suivants R 5122-1 et suivants du Code du Travail)
- décisions de paiement direct des allocations de chômage partiel aux salariés (article R 5122-16 du Code du Travail)
- décisions d'attribution des allocations de chômage relevant du régime de solidarité (articles L 5421-3 L 5422-1 R 5122-9 du Code du Travail)
- décisions de la reconnaissance de demandeur d'emploi des salariés dont la suspension d'activité se poursuit au-delà de trois mois (article R 5122-8 R 5122-9 du Code du Travail)
- décision d'attribution de l'allocation d'activité partielle de longue durée (articles L 5122-2 et 3 D 5122-30 D 5122-43 à 51 du Code du Travail)

G – Contrôle de la demande d'emploi et main-d'œuvre étrangère

- pénalité administrative pour déclarations inexactes ou incomplètes (articles L 5426-5, R 5426-15 à 17 du Code du travail)
- décisions de réduction, de suspension ou de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L 5412-1 et 2, L 5426-2 et 9, R 5426-1, R 5426- 3 à 14 du Code du Travail)
- délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L 5221-2, L5221-4, L 8251-1, R 5221-1, R 5221-3, R 5221-12, R 5221-17, R 5221-32, R 5221-47, R 5221-28, D 5221-37, D 5221-38, D 5221-40 du Code du Travail) à l'exclusion des autorisations de travail mentionnées aux 6° et 7° de l'article R 5221-3 précité et de toutes celles concernant des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » visée à l'article L 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L 311-11 du même code.

H – Travailleurs handicapés

- aide au poste pour les travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées (articles L5213-6, L 5212-17, L 5213-1, L 5213-8, L 5213-13 et 14, L 5213-17, L 5213-20, R 5213-2, R 5213-62, R 5213-70, R 5213-73 et 74, R 5213-76, D 5212-81, D 5213-85 du Code du Travail)
- compensation de la lourdeur du handicap (articles R 5213-39 à R 5213-51 du Code du Travail)
- aménagements en faveur des apprentis handicapés (articles L 6222-37 et L 6222-38 du Code du Travail)

- primes aux employeurs (articles R 6222-54 à R 6222-58 du Code du Travail)
- décision d'exonération partielle de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (article R 5212-5 du Code du Travail)
- sanction administrative en cas de non respect de l'obligation d'emploi de l'entreprise (articles L 5212-12 et R 5212-31 du Code du Travail)

I – Salaire et garantie d'une rémunération mensuelle minimale

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution de travaux à domicile (article L. 7422-2 du Code du Travail)
- fixation du minimum du salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 et R 7422-7 du Code du Travail)
- détermination des prix à façon des articles fabriqués à domicile (articles L 7422-4 et L 7422-5 du Code du Travail)
- opération de remboursement aux employeurs de 50 % de l'allocation complémentaire (articles L 3232-3 et 4, L 3423-7 et L 3223-8, R 3232-3 et 4, R 3232-6 et R 3232-8 du Code du Travail)

J - Divers

- délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 article 3)
- délivrance des licences d'agence de mannequins (décret n° 97-503 du 21 mai 1997)
- agrément des Sociétés Coopératives de Production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)
- agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (Décret n°2002-241 du 12 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif)
- agrément des entreprises solidaires : Loi 2001-152 du 19 février 2001 relatif aux entreprises solidaires
- médaille du travail : application du décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000
- convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997)

K – Gestion du personnel

- délégation en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail relative aux actes de gestion visés par l'arrêté du 27 juillet 1992 (J.O. du 31 juillet 1992)
- délégation en matière de gestion des personnels de certains corps de catégorie A et B des services déconcentrés du Travail relative aux actes de gestion visés par l'arrêté du 25 septembre 1992

ARTICLE 2 : champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer au nom du Préfet du Puy-de-Dôme, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme et en cas d'empêchement à ses adjoints pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation au titre de l'article 1 du présent arrêté, et au responsable du pôle C et en cas d'empêchement à ses adjoints pour les affaires relevant de l'article 2 (métrologie).

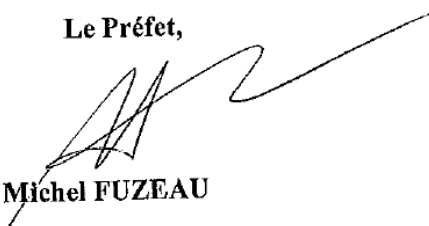
Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace à compter du 26 août 2013 à 14h, l'arrêté préfectoral n° 2013-63 du 12 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA SECURITE PUBLIQUE
DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° / PREF 97

portant délégation de signature
à M. Marc FERNANDEZ,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
du Puy-de-Dôme
(Prestations de services d'ordre et de relations publiques)

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

VU la loi d'orientation n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le Code de la défense, notamment son article R. 1333-17 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 433-5 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

.....
VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

VU la circulaire IOCK1025832C du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 1041 du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central, à Clermont-Ferrand;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'établissement des conventions mentionnées dans la circulaire du 8/11/2010 visée en préambule, durant la vacance du poste de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand, délégation de signature est consentie pour l'ensemble des Services de Sécurité Publique du Puy-de-Dôme à Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand.

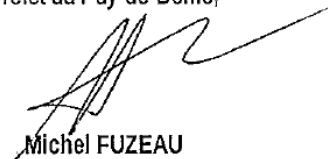
ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013-69 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013 à 14 heures.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,



Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA SECURITE PUBLIQUE
DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° / PREF 63 / 98

portant délégation de signature
à M. Marc FERNANDEZ,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
(sanctions disciplinaires)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 25 juillet 2013, nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 mai 2013, nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1041 du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central adjoint, à Clermont-Ferrand;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FERNANDEZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand, pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe, avertissement et blâme, à l'encontre des personnels actifs membres du corps d'encadrement et d'application, des personnels techniques et scientifiques de catégorie B et C ainsi qu'à l'encontre des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2013-70 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013 à partir de 14 heures.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,



Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA SECURITE PUBLIQUE
DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 99

portant délégation de signature
à M. Marc FERNANDEZ,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme
(ordonnancement secondaire des dépenses et recettes)

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 768 du 29 octobre 2009 nommant Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central, à Clermont-Ferrand ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la Direction Départementale de la sécurité publique est unité opérationnelle au titre :

- du programme n° 0176, budget opérationnel n° 8

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : La présente délégation est limitée aux engagements du titre 3 dont le montant unitaire n'excède pas 90 000 HT.

ARTICLE 3 : Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre aux avis du Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature sera accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-71 du 12 août 2013 est abrogé à compter du 26 août 2013.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2013**

Préfet du Puy-de-Dôme,
Le Préfet de la Région Auvergne,


Michel FUZEAU